



RÈGLEMENT NUMÉRO 580-26

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 580, AFIN :

- D'AGRANDIR LA ZONE H-92 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE P-93
- DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET NORMES DES ZONES H-92 ET P-93

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage numéro 580;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 580;

CONSIDÉRANT que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. a-19-1) et que les articles du Règlement de zonage numéro 580 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté par le conseil à la séance ordinaire du 12 août 2014;

CONSIDÉRANT que le rapport du comité d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges stipule que le projet de règlement numéro 580-26 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce premier projet a été tenue le 2 septembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement conforme au premier projet a été adopté à la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2014;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide de participation à un registre référendaire n'a été déposée par les personnes habiles à voter des zones concernées ou des zones contiguës à celles-ci quant aux dispositions les concernant suite à l'avis public publié le 13 septembre 2014;

CONSIDÉRANT que les exigences de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été remplies et que les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement numéro 580-26 et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST

PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Daniel Leblanc
APPUYÉ PAR : Madame la conseillère Michelle L. LeCavalier
RÉSOLU : Unanimement

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe D « Plan de zonage » du règlement de zonage numéro 580 est modifiée afin d'agrandir la zone H-92 à même une partie de la zone P-93, le tout tel que démontré au plan joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'annexe « E » du règlement de zonage numéro 580 constituée des grilles des usages et normes est modifiée en remplaçant la grille de la zone H-92 par la grille H-92 jointe au présent règlement comme annexe B pour en faire partie intégrante, afin :

- de permettre uniquement l'usage habitation avec différents types d'implantation

ARTICLE 4

L'annexe « E » du règlement de zonage numéro 580 constituée des grilles des usages et normes est modifiée en remplaçant la grille de la zone P-93 par la grille P-93 jointe au présent règlement comme annexe C pour en faire partie intégrante, afin :

- d'éliminer la classe d'usage autorisé : transport et infrastructure p3

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

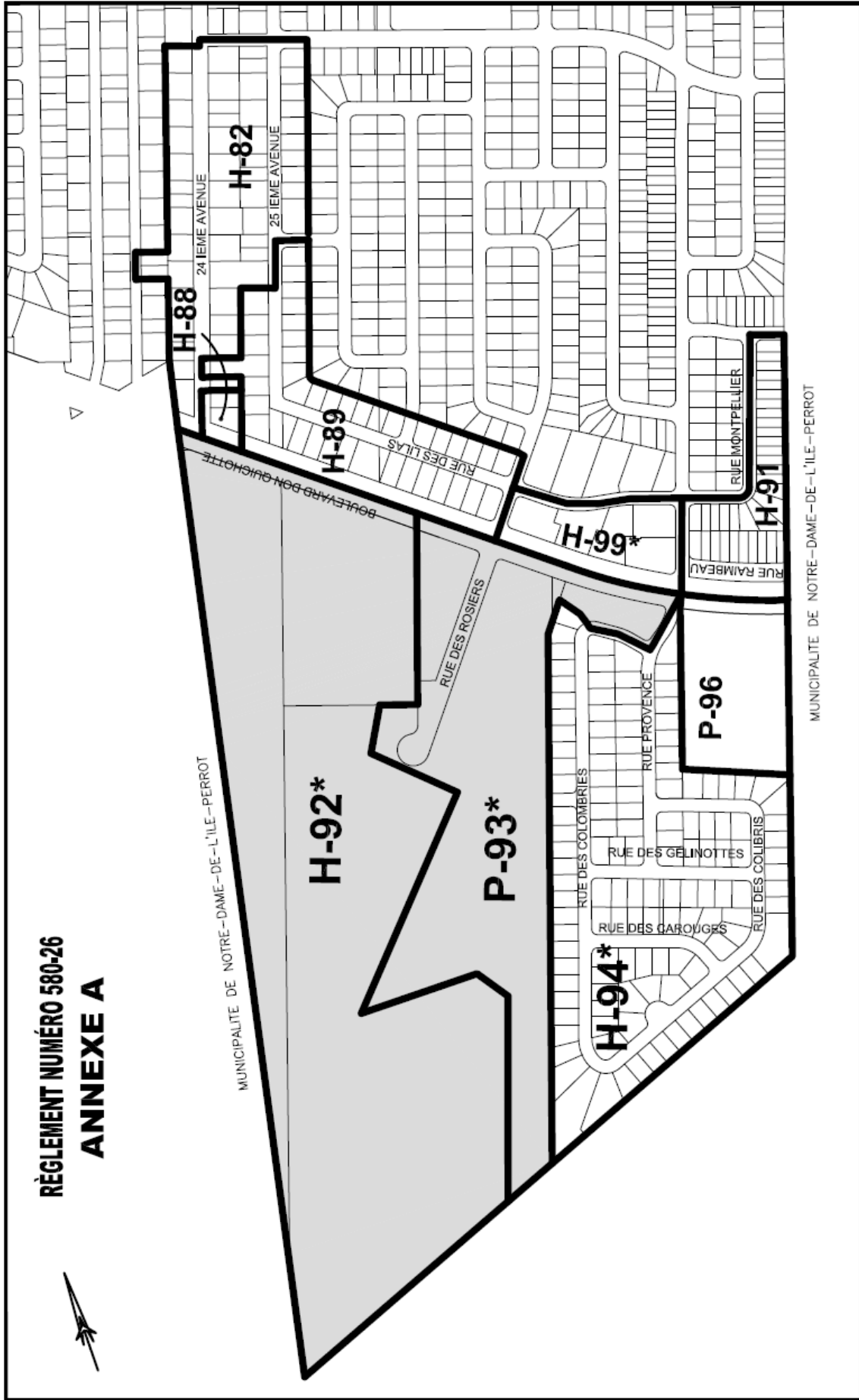
(Signé) Marc Roy

 MARC ROY
 MAIRE

(Signé) Lucie Coallier

 LUCIE COALLIER, OMA
 GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT EN DATE DU 14 OCTOBRE 2014.



ANNEXE B

VILLE DE L'ILE-PERROT								AFFECTATION PRINCIPALE : H	
GRILLE DES USAGES ET NORMES								NUMÉRO DE ZONE : 92	
ANNEXE C								amendée 580-26	
USAGE AUTORISÉ DU GROUPE HABITATION (H)									
2	HABITATION	H							
3	habitation	h1	*	*	*	*	*		
5	NOMBRE DE LOGEMENT								
6	nombre de logement	min.	1	1	1	4	4		
7	nombre de logement	max.	1	3 (1)	3 (1)				
USAGE AUTORISÉ DES AUTRES GROUPES (C) (I) (P)									
9	COMMERCE	C							
10	commerce de détail et service léger	c1							
11	commerce de détail et service lourd	c2							
12	service pétrolier	c3							
13	commerce et service distinctif	c4							
15	INDUSTRIE	I							
16	industrie à impact léger	i1							
19	COMMUNAUTAIRE	P							
20	parc et espace vert	p1							
21	institutionnelle et administrative	p2							
22	transport et infrastructure	p3							
24	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU OU AUTORISÉ								
25	usage spécifiquement exclu								
26	usage spécifiquement autorisé								
NORME PRESCRITE									
29	SUPERFICIE ET DIMENSION DU TERRAIN								
30	superficie (m2)	min.	555	375	375	1000	1000		
31	largeur (m)	min.	18						
32	profondeur (m)	min.	27	27	27	30	30		
34	TYPE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
35	isolée		*			*			
36	jumelée			*			*		
37	contiguë				*				
39	MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
40	avant (m)	min.	6	6	6	6	6		
41	latérale d'un côté (m)	min.	2	3	3	4.5	4.5		
42	latérale de l'autre côté (m)	min.	3	0	0	4.5	0		
43	arrière (m)	min.	9	9	9	9	9		
45	SUP. ET DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
46	largeur du mur avant (m)	min.							
47	superficie habitable (m2)	min.							
48	hauteur en étage	min.	2	2	2	2	2		
49	hauteur en étage	max.	2	3	3	6	6		
51	RAPPORT								
52	espace bâti / terrain	max.	0.3	0.4	0.4	0.5	0.5		
53	espace plancher / terrain	max.							
53.1	locaux commerciaux / bâtiment	max.							
DISPOSITION SPÉCIALE									
56	Règlement sur les PIA		*	*	*	*	*		
57	Projet résidentiel intégré (art. 8.14)		*	*	*	*	*		
58									
59									
60									
61									
NOTES									
1 Lorsqu'il y a plus d'un logement, les unités d'habitations doivent être superposées									

ANNEXE C

VILLE DE+A3+A1:N37+A1:N3+A1:N67				AFFECTATION PRINCIPALE : P			
GRILLE DES USAGES ET NORMES				NUMÉRO DE ZONE : 93			
ANNEXE E				amendée 580-26			
USAGE AUTORISÉ DU GROUPE HABITATION (H)							
2	HABITATION	H					
3	habitation	h1					
USAGE AUTORISÉ DES AUTRES GROUPES (C) (I) (P)							
9	COMMERCE	C					
10	commerce de détail et service léger	c1					
11	commerce de détail et service lourd	c2					
12	service pétrolier	c3					
13	commerce et service distinctif	c4					
15	INDUSTRIE	I					
16	industrie à impact léger	i1					
19	COMMUNAUTAIRE	P					
20	parc et espace vert	p1	*				
21	institutionnelle et administrative	p2					
22	transport et infrastructure	p3					
24	USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU OU AUTORISÉ						
25	usage spécifiquement exclu						
26	usage spécifiquement autorisé						
NORME PRESCRITE							
29	SUPERFICIE ET DIMENSION DU TERRAIN						
30	superficie (m2)	min.					
31	largeur (m)	min.					
32	profondeur (m)	min.					
34	TYPE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
35	isolée						
36	jumelée						
37	contiguë						
39	MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
40	avant (m)	min.					
41	latérale d'un côté (m)	min.					
42	latérale de l'autre côté (m)	min.					
43	arrière (m)	min.					
45	SUP. ET DIMENSION DU BÂTIMENT PRINCIPAL						
46	largeur du mur avant (m)	min.					
47	superficie habitable (m2)	min.					
48	hauteur en étage	min.					
49	hauteur en étage	max.					
51	RAPPORT						
52	espace bâti / terrain	max.					
53	espace plancher / terrain	max.					
53.1	locaux commerciaux / bâtiment	max.					
DISPOSITION SPÉCIALE							
56							
57							
58							
59							
60							
61							
NOTES							